



6 février 2013

(13-0616)

Page: 1/1

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE
LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME
DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 5 février 2013 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Canada notifie qu'il fait appel de certaines questions figurant dans les rapports du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412/R) et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ces rapports.

Le Canada demande que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles le programme TRG des pouvoirs publics de l'Ontario, mis en œuvre au moyen des contrats TRG et microTRG¹, n'était pas visé par les termes de l'article III:8 a) du GATT de 1994.² Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations du droit, y compris la constatation du Groupe spécial selon laquelle les pouvoirs publics de l'Ontario achetaient de l'électricité renouvelable "pour [une] reven[te] dans le commerce".³

Le Canada demande aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits relatifs à cette question, en particulier pour ce qui est de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la revente de l'électricité achetée dans le cadre du programme TRG était de nature "commerciale", et en s'appuyant sur une constatation de fait erronée pour étayer sa conclusion concernant l'applicabilité de l'article III:8 a) du GATT de 1994 du programme TRG.⁴

Le Canada demande également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas constaté que les pouvoirs publics de l'Ontario n'achetaient pas de l'électricité renouvelable "pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce".

¹ Pour un résumé des mesures en cause, voir les paragraphes 7.6 et 7.7 des rapports du Groupe spécial.

² Voir, par exemple, le paragraphe 7.152 des rapports du Groupe spécial.

³ Voir, par exemple, les paragraphes 7.147 à 7.151 des rapports du Groupe spécial.

⁴ *Ibid.*